



Arrêt

n° 217 811 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me K DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 9 juillet 2009 et s'est déclaré réfugié le lendemain. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 68 899 du 21 octobre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 4 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Par un courrier daté du 18 juillet 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été déclarée recevable le 17 novembre 2011 a été rejetée le 13 août 2012.

En date du 27 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en même temps qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 217 810 du 28 février 2019.

Par un courrier du 21 janvier 2016, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'elle n'a été autorisée au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 10.07.2009 et clôturée négativement le 25.10.2011 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) ainsi que durant la période d'étude de sa procédure 9ter introduite le 18.07.2011, déclarée recevable le 23.09.2011 et clôturée négativement aussi (décision non fondée) en date du 13.08.2012.

La requérante se prévaut du fait qu'elle est membre de famille d'un citoyen belge : elle a un fils unique, Monsieur [M.L.], de nationalité belge avec qui elle cohabite. Toutefois, cet élément ne saurait pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressée invoque également le fait qu'elle souffre de soucis de santé et vit dans une situation de dépendance totale par rapport à son fils (joint deux attestations de médecins, celle du Dr [B.] datée du 04.02.2015 et celle du 09.07.2015 établie par le Dr [N.] pour étayer ses dires). Elle explique que sans son fils, elle se trouverait abandonnée à son propre sort ; dépendant de lui aussi du point de vue financier (vit dans sa maison dont il est le propriétaire, est inscrite à sa mutualité, etc.). Vu ses problèmes de santé mentale et ses tendances suicidaires, ajoute-t-elle, c'est sa vie même qui en dépend. Toutefois, force est de constater que les problèmes de santé de l'intéressée ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, les attestations médicales ci-dessus citées ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 22.01.2016.2011, rien n'a été apporté par l'intéressée pour actualiser ces pièces. Ajoutons qu'aucune des attestations médicales fournies ne précise que la requérante serait dans l'incapacité de voyager temporairement dans son pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Pour le surplus, relevons que l'intéressée invoque les mêmes soucis de santé que lors de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, laquelle demande n'a pas été jugée fondée comme rappelé ci-dessus. Or, la jurisprudence récente du CCE, Il ressort de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi sur les étrangers que les éléments qui ont été introduits dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne peuvent plus être invoqués comme circonstances exceptionnelles pour une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. (CCE arrêt 237 806 du 28.03.2017). Concernant le fait qu'elle n'aurait d'autre(s) membre(s) de sa famille au pays

d'origine, elle n'étaye pas ses allégations, et ce, alors qu'il lui en incombe. Rien n'empêche son fils de l'accompagner lors de son retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. Quant au fait qu'elle est prise en charge financièrement par son fils, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle puisque rien n'empêche son fils de continuer à la prendre en charge (en payant par exemple ses frais de voyage et de séjour au pays d'origine).

La requérante se prévaut par ailleurs de l'article 20 du Traité pour le fonctionnement de l'UE et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE. Elle explique que vu son état de santé, il lui est impossible de vivre sans son fils, belge. Si le titre de séjour devait lui être refusé, son fils serait contraint de l'accompagner vivre au pays d'origine (n'ayant pas d'autre membre de famille et vivant en dépendance), ce qui priverait son fils de jouir effectivement de ses droits en tant que citoyen de l'UE. Relevons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine au pays d'origine. D'une part, il a été expliqué ci-dessus que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager temporairement pour lever les autorisations requises à partir du pays d'origine. De plus rien ne l'empêche d'effectuer des courts séjours en Belgique pendant la période d'étude de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par les autorités consulaires compétentes. Dès lors, si son fils était amené à l'accompagner, ça ne sera que de manière temporaire et nous ne voyons pas en que cette démarche l'empêcherait de jouir de ses droits en tant que citoyen de l'UE. Rappelons encore une fois que ce qui est demandé à l'intéressée n'est pas du tout de retourner définitivement s'installer en Géorgie, mais plutôt de retourner temporairement afin de lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner en Belgique. Il n'y a dès lors pas violation de l'article 20 du Traité pour le fonctionnement de l'UE et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante ne présente pas de passeport muni d'un visa valable. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20 du Traité pour le fonctionnement de l'union européenne à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et de prudence, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une quatrième branche, elle fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse considère que les problèmes de santé de la requérante ne peuvent être retenus car les attestations médicales ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Une telle affirmation, sans investigations complémentaires pourtant nécessaires au vu des éléments médicaux avancés, est difficilement conciliable avec le principe de bonne administration tel que précisé au moyen. Le délai de traitement de la demande de séjour (1,5 ans), n'est par ailleurs nullement imputable à la requérante, et paraît d'autant plus long lorsqu'il est mis en rapport avec le délai de traitement prescrits par les articles 40 et suivants de la loi (voir, à ce sujet, le premier moyen).

Le Docteur [B.] affirmait, sans ambiguïté, que la requérante « ne peut pas vivre seule et doit être accompagné par un membre de la famille ». Ce constat est toujours d'actualité. Il y a été démontré ci-avant qu'il est impossible pour le fils de la requérante d'accompagner cette dernière en Géorgie le

temps d'introduction et de traitement de sa demande de séjour. Il est tout aussi invraisemblable que la requérante obtienne un visa court séjour pour rejoindre son fils en Belgique durant le délai de traitement de sa demande de séjour de plus de trois mois.

Les décisions entreprises emportent dès lors la séparation de la requérante et de son fils, dont elle est dépendante. Elles constituent une ingérence dans sa vie familiale, protégée par l'article 8 de la Convention et l'article 7 de la Charte. L'examen de proportionnalité de ces mesures est entachés d'erreurs manifestes d'appréciation, exposées aux trois première branches du présent moyen.

Les décisions entreprises violent dès lors également les articles 8 de la Convention et 7 de la Charte.

Le risque suicidaire avancé par les médecins assurant le suivi de la requérante entraîne en outre un risque de traitements incompatibles avec l'article 3 de la Convention en cas de séparation de la requérante et de son fils ».

3. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a essentiellement insisté sur le fait que son état de santé nécessitait la présence permanente de son fils unique avec qui elle cohabite depuis plusieurs années et dont elle est totalement dépendante tant au niveau de sa situation médicale que d'un point de vue financier. Elle estime qu'en cas de refus de séjour, la

requérante et son fils se verraient tous les deux contraints de quitter le territoire de la Belgique, dans la mesure où cette dernière ne peut vivre toute seule et qu'elle n'a plus de famille dans son pays d'origine.

Elle a, à cet égard, produit une attestation médicale établie par son médecin traitant le 4 février 2015, renseignant que la requérante est suivie depuis 2012 en psychiatrie « *pour état anxieux dépressifs majeurs avec idées suicidaires et tendances psychotiques.*

Elle est mise sous :

*Sipralexa 10 mg
Lorazepam 2.5 mg
Risperdal 2mg*

Elle ne peut vivre seule et doit être accompagnée par un membre de la famille. Elle doit suivre son traitement pour une durée minimum de 2 ans. »

Dans un autre certificat médical établi le 9 juillet 2015, le psychiatre de la requérante atteste que la requérante « *a été suivie dans notre institution du 01/07/2010 au 14/02/2013 pour trouble psychiatrique de type dépressifs majeurs avec caractéristiques psychotiques. Son état psychique actuel nécessite effectivement la présence et l'accompagnement par son fils unique sans quoi la dégradation de son trouble et de son état général seront pour moi inévitable* »

Sur ce point particulier relatif à la situation médicale de la requérante, la partie défenderesse a répondu ce qui suit : « (...), *force est de constater que les problèmes de santé de l'intéressée ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, les attestations médicales ci-dessus citées ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 22.01.2016.2011, rien n'a été apporté par l'intéressée pour actualiser ces pièces. Ajoutons qu'aucune des attestations médicales fournies ne précise que la requérante serait dans l'incapacité de voyager temporairement dans son pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises pour un séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Pour le surplus, relevons que l'intéressée invoque les mêmes soucis de santé que lors de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, laquelle demande n'a pas été jugée fondée comme rappelé ci-dessus. Or, la jurisprudence récente du CCE, Il ressort de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi sur les étrangers que les éléments qui ont été introduits dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne peuvent plus être invoqués comme circonstances exceptionnelles pour une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. (CCE arrêt 237 806 du 28.03.2017). Concernant le fait qu'elle n'aurait d'autre(s) membre(s) de sa famille au pays d'origine, elle n'étaye pas ses allégations, et ce, alors qu'il lui en incombe. Rien n'empêche son fils de l'accompagner lors de son retour temporaire au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. Quant au fait qu'elle est prise en charge financièrement par son fils, cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle puisque rien n'empêche son fils de continuer à la prendre en charge (en payant par exemple ses frais de voyage et de séjour au pays d'origine.*

S'agissant du motif de l'acte lié au caractère ancien des attestations médicales et partant des constats y opérés, le Conseil estime que dans la mesure où la partie défenderesse estimait que les documents produits n'étaient plus actualisés, il lui appartenait, *in casu*, de solliciter de la requérante les documents actualisant sa situation ou, à tout le moins, d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité du diagnostic indiqué dans les certificats médicaux produits. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort aucunement desdits certificats médicaux que l'écoulement du temps induirait une amélioration dans l'état de la requérante. Il ressort, au contraire du dossier administratif que la requérante est suivie depuis plusieurs années en Belgique pour des problèmes psychiatriques liés à un trouble dépressif majeur lesquels font non seulement l'objet d'un traitement médicamenteux mais requièrent également la présence et l'accompagnement permanent d'un proche sous peine d'entraîner une dégradation de sa situation.

Partant, en se bornant dans la motivation de la première décision attaquée, au seul constat du caractère révolu des certificats médicaux déposés pour en déduire l'absence d'actualité de la pathologie de la requérante, sans autrement expliciter d'aucune manière cette affirmation, la partie défenderesse ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre en quoi les documents médicaux produits ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y exposé.

Dans la même optique, la partie défenderesse ne peut aucunement faire grief à la partie requérante de s'être dispensée d'actualiser les pièces produites depuis l'introduction de la demande. En effet, si l'absence d'actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérants fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse, la partie défenderesse ne peut toutefois s'en prévaloir pour déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, et ce d'autant plus lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement dû à son propre fait.

De plus, le Conseil rappelle que le demandeur d'une autorisation de séjour dispose d'une faculté d'actualisation de sa demande. Cela ressort notamment d'un arrêt 222.232 du 24 janvier 2013 du Conseil d'Etat, prononcé dans le cadre d'une affaire relative à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais qui trouve à s'appliquer en l'espèce la partie défenderesse devant également apprécier l'actualité de l'état de santé du requérant, dans le cadre de laquelle le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit : « *s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande* ».

S'agissant ensuite du motif de l'acte tiré de l'application de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 au terme duquel les éléments qui ont été introduits dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales ne peuvent plus être invoqués comme circonstances exceptionnelles pour une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que les certificats médicaux qu'elle a produits sont postérieurs à la décision de non-fondement de la demande 9 ter du 13 août 2012 et que ses idées suicidaires et l'impossibilité de vivre seule y évoqués sont invoqués pour la première fois.

Sans même se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste aucunement la réalité des troubles psychiatriques dont est affectée la requérante et qui ont conduit à une décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil observe également que la décision de refus ultérieure a été prise sans que la disponibilité et l'accessibilité des soins requis au pays d'origine n'aient été établies.

Or, à la lumière des circonstances de la cause et au regard de l'article 3 de la CEDH dont la violation est invoquée dans la requête, la partie défenderesse ne pouvait se retrancher derrière les termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante sans prendre en compte les particularités du dossier et s'assurer au préalable que la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux ainsi que le suivi de la requérante au pays d'origine étaient ou non susceptibles de constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique.

Pour le surplus, s'agissant du motif de l'acte selon lequel, rien n'empêche le fils de la requérante de l'accompagner lors de son retour temporaire afin d'y lever les autorisations, le conseil estime qu'une telle motivation ne peut être considérée comme adéquate et suffisante au regard des éléments avancés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil constate en effet, ainsi que le souligne la partie requérante dans son recours, qu'elle a clairement exposé, dans le cadre de cette demande, être totalement et exclusivement dépendante de son fils, lequel finance l'ensemble de ses dépenses avec l'argent de son salaire, dont elle a pris soin de joindre copie des fiches de paie ainsi que du contrat de travail en Belgique. Dans cette perspective, la partie défenderesse ne peut dès lors se contenter de rétorquer péremptoirement que « rien n'empêche son fils de l'accompagner lors de son retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises, » sans répondre spécifiquement aux éléments ainsi avancés, et notamment, l'activité professionnelle du fils de la requérante, laquelle est indispensable à sa prise en charge.

Il ressort dès lors de ce qui précède que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier et a adopté une motivation manifestement insuffisante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations formulées dans la note d'observations selon lesquelles « *la partie adverse a appliqué correctement l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que l'acte est valablement motivée en fait et en droit* », ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du second moyen, est dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS